



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE L'ÉDUCATION,  
*en charge de la fonction publique,  
de la recherche et de l'enseignement supérieur*

*La Ministre*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 2 4 2 4 /MTF

Papeete, le 2 0 AVR. 2018

à

**Mesdames et Messieurs les professeur(e)s  
des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française**

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,  
chargés des circonscriptions pédagogiques

s/c de Monsieur le Directeur de la direction générale de l'Éducation et des Enseignements

**Objet :** Avancement à la Hors Classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2018

**Réf. :** Note de service n° 2018-025 du 19 février 2018

**P.J. :** -Annexe 1 – Valorisation des critères

-Annexe 2 – Fiche avis papier pour les professeurs des écoles en position de détachement, mis à disposition ou affectés dans l'enseignement supérieur

## **I – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **1. Orientations générales**

La présente note de service a pour objet de définir, pour l'année 2018, les orientations mises en œuvre pour l'établissement du tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles.

Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une bienveillance sera opérée, lors de l'établissement de ce tableau d'avancement à cet égard.

Cette campagne de promotion s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades.

En vertu de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

À titre transitoire pour la campagne 2018, à défaut pour les agents éligibles de bénéficier d'une appréciation issue du troisième rendez-vous de carrière, une appréciation sur leur valeur professionnelle sera formulée en se fondant principalement sur les notes attribuées au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Attention : l'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

## **2. Conditions d'inscription au tableau d'avancement**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale.

Les personnels doivent être en position d'activité, dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels.

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

### **2.1 Constitution des dossiers**

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées

## **3. Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement**

### **3.1 Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels**

#### **3.1.1 Critères d'appréciation**

L'appréciation de la valeur professionnelle des agents promouvables s'exprime principalement par la notation, l'expérience et l'investissement professionnels.

#### **3.1.2 Notation**

Lorsque les agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation.

### **3.1.3 Expérience et investissement professionnels**

Ces critères s'apprécient sur la durée de la carrière.

### **3.2 Recueil de l'avis de l'IEN ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions**

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module permet à l'inspecteur compétent de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans i-Prof et de formuler un avis.

#### **3.2.1 Objet de l'avis**

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis, en format papier (annexe 2), doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, l'avis est émis par le vice-recteur et est ensuite transmis au département d'origine de l'agent.

#### **3.2.2 Forme et contenu de l'avis**

Cet avis se décline en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Chaque enseignant promouvable doit prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire.

Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée des avis entre les différents échelons de la plage d'appel.

Une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littéraire.

### **3.3 Appréciation du Directeur général de l'éducation et des enseignements**

Il formule une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et de l'avis rendu.

L'appréciation portée doit correspondre à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Il veillera à respecter les équilibres entre le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant ».

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé et à la CAP.

Cette opposition ne vaut que pour la présente campagne.

#### **4. Etablissement du tableau d'avancement**

Compte tenu des possibilités de promotions, l'inscription au tableau d'avancement des agents est fondée sur :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- l'appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif.

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Un projet de tableau d'avancement sera établi en classant les professeurs des écoles promouvables sur la base des éléments du barème qui sera soumis à l'avis de la CAP.

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Les pièces et documents nécessaires seront communiqués aux membres de la commission huit jours au moins avant la date de la séance. Ces derniers ont notamment accès à la liste des promouvables.

#### **5. Nomination et classement**

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe, des personnels retenus, sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1er septembre 2018.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

Pour rappel, les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L. 921-4 du Code de l'éducation).

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au Vendredi 27 avril 2018.

**AU-DELA DE CES DELAIS, AUCUNE CANDIDATURE NE SERA ACCEPTEE**

  
Tea FROGIER

  
GOUVERNEMENT  
Ministère  
du travail,  
de la formation  
professionnelle  
et de l'éducation,  
en charge de la fonction  
publique, de la recherche  
et de l'enseignement  
supérieur  
Polynésie française



